



Grenoble, le 7 mai 2014

Communiqué de presse

Comment voter par procuration lors des élections européennes du 25 mai 2014 ?

Le vote par procuration permet à un électeur absent, de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix. La personne choisie pour voter est désignée librement, mais doit respecter certaines conditions. La démarche s'effectue au commissariat, à la gendarmerie, au tribunal d'instance ou auprès des autorités consulaires.

Choix du mandataire

La personne qui donne procuration (le mandant) désigne librement la personne qui votera à sa place (le mandataire). Le mandataire doit toutefois répondre à 2 conditions : être inscrit dans la même commune que son mandant et ne pas avoir reçu d'autre procuration en France.

- *Inscription dans la même commune* : le mandataire doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que le mandant, mais pas forcément être électeur du même bureau de vote, ni du même arrondissement.
- *Nombre limité de procuration* : le jour du scrutin, le mandataire qui vote en France ne peut détenir qu'une seule procuration établie en France. Il peut recevoir 2 procurations maximum si au moins l'une de ces procurations a été établie à l'étranger.

Motif de l'absence

Le mandant indique les raisons de son absence par une simple déclaration sur l'honneur prévue sur le formulaire. Il n'a pas à apporter de justificatif supplémentaire. Il peut s'agir de l'un des motifs suivants :

- vacances,
- obligations professionnelles ou formation l'empêchant de se rendre dans son bureau de vote le jour du scrutin,
- état de santé, handicap, ou assistance à une personne malade ou infirme,
- inscription sur les listes électorales d'une autre commune que celle de la résidence.

Établissement de la procuration

Où faire la démarche en Isère ?

- Aux commissariats de police pour les communes de Grenoble, Échirolles, St Martin d'Hères, Fontaine, St Martin le Vinoux, La Tronche, Gières, Vienne, Voiron, Bourgoin-Jallieu et Pont-Evêque ;
- Dans les brigades de gendarmerie territorialement compétentes pour toutes les autres communes,
- Aux tribunaux d'instance.

La démarche doit être faite dans le ressort des lieux de résidence ou de travail des mandants.

Comment faire la démarche ?

Le mandant se présente **en personne** auprès des autorités compétentes.

- Il présente un justificatif d'identité admis pour pouvoir voter (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire par exemple etc...).
- Il remplit un formulaire où sont précisées plusieurs informations sur le mandataire (nom de famille, nom d'usage, prénom(s), adresse et date de naissance). Ce formulaire inclut une attestation sur l'honneur mentionnant le motif de l'empêchement.

Le mandant peut remplir en ligne et imprimer le formulaire cerfa n°14952*01 (www.service-public.fr) qu'il présentera au guichet. Il peut aussi utiliser le formulaire cartonné disponible sur place auprès des autorités visées ci-dessus.

Dans quels délais ?

Les démarches doivent être effectuées **le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement et de traitement de la procuration en mairie.** Une procuration peut être établie à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin, mais, en pratique, le mandataire risque de ne pas pouvoir voter si la commune ne l'a pas reçue à temps.

Durée de validité

La procuration peut être établie pour une seule élection ou plusieurs scrutins. Toutefois, le mandant peut aussi l'établir pour une durée limitée.

Pour un scrutin

Le mandant indique le scrutin concerné.

Pour une durée limitée

La procuration peut aussi être établie pour une durée déterminée d'un an maximum. Le mandant doit attester sur l'honneur qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote.

Contact presse :

Service communication de la préfecture : 04-76-60-48-07
communication@isere.pref.gouv.fr